

# LE FRANÇAIS AU TRAVAIL, J'Y AI DROIT !

Depuis 1977, la Charte de la langue française reconnaît des droits linguistiques aux travailleurs et travailleuses du Québec. Elle confère aussi aux employeurs un certain nombre d'obligations et de responsabilités concernant le respect du droit de leur personnel de travailler en français.

Les articles 41 à 49 de la Charte de la langue française sont réputés faire partie de toute convention collective. Le syndicat est donc habilité à déposer un grief et à soutenir ses membres qui subissent un préjudice linguistique. L'arbitre de grief a compétence pour traiter ces recours.

Pour en savoir davantage : [ftq.qc.ca/francisation](http://ftq.qc.ca/francisation)

FRANCISATION  
FTQ



CHARTRE DE LA  
LANGUE FRANÇAISE



## AU TRAVAIL, J'AI NOTAMMENT LE DROIT\* DE ...

- \* exercer mes activités professionnelles en français (**art.4**);
- \* disposer d'un contrat de travail rédigé en français, de même que tout document qui concerne mes conditions de travail (**art.41 & 43**);
- \* recevoir de la part de mon employeur des communications écrites en français (**art.41**);
- \* disposer de documents de formation en français (**art.41**);
- \* recevoir ma police d'assurance collective et toute attestation d'assurance en français (**art.50**);
- \* participer au comité de francisation de mon entreprise, selon les règles prévues par le syndicat, sans perte de salaire ni risquer de représailles ou de subir de la pression de la part de mon employeur (**art.45, 137 & 137.1**);
- \* ne subir aucun congédiement, mise à pied, rétrogradation, déplacement, harcèlement ou discrimination pour la seule raison que je m'exprime en français, ou que je ne maîtrise pas ou pas assez une autre langue que le français (**art.45, 45.1 & 46**);
- \* exercer ou exiger le respect d'un droit prévu par la Charte, sans représailles ni pression (**art.45**);
- \* faire valoir tout manquement envers mes droits linguistiques auprès de mon syndicat et obtenir son soutien pour les faire respecter (**art.50**);
- \* communiquer tout renseignement ou collaborer à une enquête de l'Office québécois de la langue française concernant un manquement de mon employeur à la Charte, sans crainte de représailles (**art.45**).

\* Cette énumération est synthétisée à des fins de vulgarisation. Son contenu et l'interprétation qu'elle propose ne sauraient être substitués au texte officiel de la Charte de la langue française, qui a préséance.